

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1873.

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1874 (1).

AMENDEMENT.

ART. 2.

L'art. 5 de la loi du 15 mars 1873 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1874, en tant qu'il autorise le Gouvernement à régler la gestion et le mode de comptabilité des lignes reprises de la Grande Compagnie du Luxembourg.

C^{te} DE THEUX, Ministre d'État,
A. BEERNAERT.

(1) Budget, n° 130, I (session de 1872-1873).
Amendements du Gouvernement, n° 22.
Rapport, n° 29.